



**ARRETE MUNICIPAL N°2023/18**  
**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE**  
**D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

*Le Maire de Villars-Colmars,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

VU la demande en date du 10 juillet 2023 formulée par la Croix rouge Française représentée par Mme Michelle PIZZICHETTA

**ARRETE**

**Article 1 :**

Mme Michelle PIZZICHETTA de l'association Croix Rouge Française est autorisée à vendre des boissons des groupes un et trois\* à l'occasion de manifestation publique « Grande braderie de la Croix Rouge » qui aura lieu le :

Vendredi 14 juillet 2023 de 10h à 17h00 sur la place de la mairie

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de l'autorité administrative signataire de celui-ci, soit d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille 22, 24 rue Breteuil à 13281 MARSEILLE Cédex 6, à compter de la date du présent arrêté.

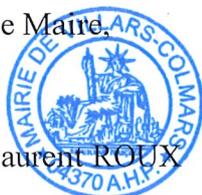
**Article 3 :** M. le Maire de Villars-Colmars est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Colmars-les-Alpes

- Mme Michelle PIZZICHETTA

Fait à Villars-Colmars le 10 juillet 2023

Le Maire,



Laurent ROUX



ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
**MAIRIE DE VILLARS-COLMARS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\*Les boissons du troisième groupe regroupent les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.